

Mise à jour

STATUTS

13 MASSENA

SCI au capital de 600,00 Euros

Villantipolis

7473, Route Des Dolines

06560 VALBONNE

RCS GRASSE 481 788 495

Certifiés conformes par suite du décès de l'associé unique le 27/05/2026

Le gérant



Société Civile Immobilière 13 MASSENA
Au capital de 600 Euros
Siège social : Villantipolis 7
473 route des Dolines
06560 VALBONNE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jan Hendrik KRUGER, demeurant 21 Rocky Drive North Cliff (2115 PO Box 2500), RSA, Afrique du Sud né le 14 mai 1943 à Ventersdorp, Afrique du Sud, marié le 3 janvier 1965 à Potcherfstroom, Afrique du Sud avec Madame Maria Margaretha KRUGER, née PIENAAR, soumis à défaut de contrat préalable à son mariage, au régime matrimonial légal sud-africain équivalent au régime français de la communauté de biens, leur premier domicile conjugal ayant été fixé de manière stable et continue en Afrique du Sud, de nationalité sud-africaine, titulaire d'un passeport numéro 439954024.

ET

Monsieur Johannes Jacobus PICKARD, demeurant 430 Main Street Waterkloof Pretoria, Afrique du Sud, né le 25 septembre 1967 à Pretoria, Afrique du Sud, marié le 15 janvier 1993 à Pretoria, Afrique du Sud avec Madame Michelle PICKARD, née VISSER, soumis par contrat préalable à son mariage, au régime matrimonial équivalent au régime français de la séparation de biens, de nationalité sud-africaine, titulaire d'un passeport numéro 459029599.

Ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créés et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes les dispositions légales réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment les lots 176 et 177 dans un ensemble immobilier sis à NICE (06000) 13 rue Massena et 8,10 et 12 rue Paradis, cadastrés section KT n°65 lieudit Rue Massena, n°66 lieudit 10 rue Paradis, n°2614 et 262 lieudit Rue Paradis, d'une surface totale de 00ha 27a 71ca. L'organisation en vue d'en faciliter la gestion et la transmission du patrimoine immobilier familial des associés et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- mettre des immeubles ou droits immobiliers nus à disposition de ses associés ou de tous tiers, gratuitement ou moyennant un loyer,
- éventuellement et exceptionnellement, procéder à l'aliénation de tout ou partie de ceux de ses immeubles ou droits immobiliers détenus par elle,
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.



ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de « **13 MASSENA** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : VALBONNE (06560), Villantipolis 7, 473 route des Dolines. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Gabriel François Van Lingen FRONEMAN apporte à la société la somme de QUATRE VINGT DIX Euros

Ci _____ 90 Euros

Monsieur Schalk Willem REYNEKE apporte à la société à la somme de QUATRE VINGT DIX Euros

Ci _____ 90 Euros

Monsieur Jan Hendrik KRUGER apporte à la société la somme de DEUX CENT DIX Euros

Ci _____ 210 Euros

Monsieur Johannes Jacobus PICKARD apporte à la société la somme de DEUX CENT DIX Euros

Ci _____ 210 Euros

Soit la somme totale de six cent euros

Ci _____ 600 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENTS EUROS (600 Euros),

Divisé en SIX MILLE (6000) parts sociales de DIX CENTS D'EUROS (10 cents d'Euros) chacune, Numérotée de 1 à 6000,

Par suite du décès de Monsieur Jan Hendrik KRUGER Senior le 13 avril 2026, et en application de de son testament en date à Johannesburg du 11 juin 2024, il est précisé par le testateur qu'il lègue la totalité de sa succession, où qu'elle soit située, à son épouse, Mme Maria Margaretha KRUGER.

Madame Maria Margaretha KRUGER

A concurrence de 6 000 parts en pleine propriété

Numérotées de 1 à 6 000

Soit au total 6 000 parts

Le capital social sera libéré sur simple appel de la gérance.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

- 1) Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec

NOTARY

des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves et bénéfices.

- 2) De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article « Cession de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

- 1) Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande à ses frais.
- 2) Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
- 3) Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.
- 4) Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
- 5) Chaque associé a la libre disposition de ses parts sociales. Toutefois il doit respecter l'accord préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés prévu à l'article 12 2) afin de les donner en nantissement ou donner tous droits sur ses parts sociales ayant pour effet d'aliéner totalement ou partiellement ces dernières.

ARTICLE 12- CESSIION DES PARTS SOCIALES

- 1) La cession des parts sociales est effectuée par authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.
- 2) Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix minimum requis. Dans les trois jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



réception. Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des actionnaires autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis (pour un prix de cession au moins égal au prix prévu dans la notification effectué par l'associé cédant ou autre associé) à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé. Lesdits héritiers, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1) Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2) Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs de ses associés, gérants ou non, et continue avec les seuls associés survivants.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction du capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportion entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

EMMA SIME
NOTA

Les représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demandant la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

- 1) L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales en une seule personne est sans conséquence sur l'existence de la société.
- 2) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.
- 3) La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - GERANCE

- 1) La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire ».
- 2) Supprimé suivant décision de l'Associé unique du 29 août 2025
- 3) La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité des gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
- 4) Toutefois à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale ordinaire » et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :
 - Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
 - Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
 - Contracter tous emprunts pour le compte de la société,
 - Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.
- 5) Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.
- 6) La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.
- 7) Le gérant est révocable par une décision représentant plus de la moitié des parts sociales.
- 8) En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoqués par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent du choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité des associés par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE

- 1) L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.
- 2) Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale. Chaque associé peut demander la convocation d'un maximum de 4 assemblées par an en excluant l'assemblée annuelle d'approbation des comptes.
- 3) Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre adressée ou remise en main propre à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications des statuts, s'il en est proposé devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie dans le délai si tous les associés sont présents ou représentés.
- 4) Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.
- 5) L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
- 6) Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et les mandataires.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné, s'il y a lieu, de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent, pour être valables, réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
- 2) Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.
Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 1) L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserves.
Elle est notamment compétente pour décider :
 - l'augmentation ou la réduction du capital
 - la prorogation ou la dissolution anticipée de la société
 - la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés
 - la modification de la répartition des bénéfices
- 2) Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les DEUX TIERS AU MOINS DU CAPITAL.

LA JANE BOE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 - DELEGATION DE POUVOIRS

Il pourra être donné mandat par la gérance ou par l'assemblée des actionnaires à toute personne d'accomplir au nom de la société tous actes nécessaires à l'accomplissement de l'objet social et au respect des formalités administratives, juridique et fiscales.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice social, seront dressés par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société existant à cette date ainsi que les comptes annuels.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- 1) Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risque, constituent le bénéfice.
- 2) Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- 1) A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
- 2) Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation, l'assemblée générale a, notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.
- 3) Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSOCIES

En cas de vente et de disposition du bien ou des parts sociales, les associés s'engagent à fournir toute information et documents nécessaires ainsi qu'à procéder à toutes démarches requises afin de mener à bien l'opération conformément aux dispositions des statuts et du droit français.

Les associés sont d'accord qu'ils respecteront et exécuteront toutes les restrictions, contrats et stipulations affectant le bien. Les associés s'indemnisent mutuellement et répondent solidairement des plaintes, pertes, dépenses soufferts par l'un d'entre eux du fait de sa participation dans la société. Cette indemnisation ne s'appliquera pas dans l'hypothèse où l'associé débiteur a commis une grave négligence.

Les associés s'engagent à remplir leurs obligations fiscales en France, et au lieu de résidence fiscale, et déposer leurs déclarations fiscales requises dans les délais.

ARTICLE 30 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 30 Bis : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
NEANT**

ARTICLE 31 PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, agissant ensemble ou séparément, avec faculté de substitution, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi Française et procéder à la rectification d'éventuelles erreurs matérielles commises dans la rédaction des statuts.

/